

**ARRETE**

**portant dérogation de prescriptions ministérielles concernant les installations d'un centre de transit de déchets non-dangereux exploitées par le syndicat mixte EVOLIS 23 à Noth**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 512-10 et R. 512-52 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

**VU** la preuve de dépôt n° A7N78JOR9F3N du 20 octobre 2017 constatant la déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (centre de transit de déchets) ;

**VU** le dossier de demande de dérogation transmis par le syndicat mixte EVOLIS 23 le 23 octobre 2017 complété le 13 février 2018 concernant la tenue au feu du bâtiment d'exploitation et la distance d'implantation d'un bassin d'eau d'extinction incendie ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS) du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 9 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que les installations précitées sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels des 13, 14 et 16 octobre 2010 modifiés susvisés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter la tenue au feu du bâtiment d'exploitation indiquée aux articles 2.4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 13, 14 et 16 octobre 2010 modifiés susvisés ;

**CONSIDERANT** toutefois que, dans le cas d'un éventuel incendie généralisé du bâtiment accueillant les déchets et de l'aire d'attente des poids-lourds, la modélisation des effets thermiques montre que les flux calculés seront limités, sans impact sur un autre élément matériel et intégralement contenus sur le site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter la distance d'éloignement maximale d'implantation du bassin d'eau dévolu à l'extinction incendie ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'exploitant possède en complément du bassin précité d'autres moyens de lutte contre l'incendie (détection incendie, extincteurs, RIA) ;

**CONSIDERANT** que le SDIS de la Creuse émet un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, que les mesures organisationnelles ainsi que les dispositions d'aménagement et d'exploitation des installations prévues par le syndicat mixte EVOLIS 23 doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : Résistance au feu des locaux**

Concernant le bâtiment objet de la demande de dérogation précitée, les dispositions de l'article 2.4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 13, 14 et 16 octobre 2010 modifiés susvisés sont supprimées.

Toutefois, tout dépôt de matière ou substance combustible, inflammable ou explosive dans les zones exposées au flux thermiques correspondant aux effets irréversibles pour l'Homme (seuil des 3 kW/m<sup>2</sup>) est interdit (modélisation en référence à la figure 5, page 16 du dossier de demande de dérogation susvisé).

### **ARTICLE 2 : Implantation de la réserve incendie**

Les dispositions du second alinéa du second paragraphe de l'article 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 13, 14 et 16 octobre 2010 modifiés susvisés sont remplacées comme suit :

“– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 300 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.”

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Noth et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Noth fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Noth et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL), à Poitiers ;
- M. le chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine ;
- et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée au syndicat mixte EVOLIS 23 aux fins de notification.

Fait à GUERET, le 26 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL